

**N° 6823<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****concernant les appareils et les systèmes de protection  
destinés à être utilisés en atmosphères explosibles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.10.2015)

Par sa lettre du 12 mai 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Afin de renforcer et d'améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits, les textes de huit directives „produits“ sont alignés sur le nouveau cadre législatif, au sein duquel figure la directive 2014/34/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en matière d'appareils et de systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Ce nouveau cadre législatif trouve sa base dans:

- le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et dans
- la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1995, qui régit la matière visée par cette directive, sera donc remplacé par un nouveau texte, ceci en raison du nombre important de modifications à apporter ainsi que pour des raisons de simplification et de lisibilité.

La directive 2014/34/UE vise à garantir que les produits destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et mis à disposition sur le marché soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité et qu'ils soient installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

Les produits en question respectant les exigences applicables et portant par conséquent le marquage CE sont à considérer comme conformes. Les Etats membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise à disposition sur le marché et la mise en service sur leur territoire de produits destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Conformément à la directive 2014/34/UE, le présent projet de loi prévoit que les fabricants s'assurent que les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles qu'ils mettent sur le marché ont été fabriqués selon les exigences essentielles de sécurité et de santé. Quant à l'importateur, il importe de noter qu'il doit veiller à ce que toutes les procédures d'évaluation de la conformité appropriées aient été réalisées par le fabricant et que les articles pyrotechniques soient dûment revêtus du marquage CE et des autres inscriptions requises. Les distributeurs doivent en plus prendre les mesures correctives nécessaires en cas de doute sur la conformité des articles pyrotechniques et, si nécessaire, procéder au retrait ou au rappel des articles qu'ils ont mis à disposition du marché.

L'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) est l'autorité nationale responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés.

Seul un organisme qui remplit les exigences requises et auquel aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les Etats membres, est considéré comme un organisme notifié.

Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

La Chambre des Métiers convient de relever que l'Institut Luxembourgeois de Normalisation et de l'Accréditation (ILNAS) contrôle de manière proactive le marché des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et veille à ce que ces produits ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Luxembourg, le 14 octobre 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN